RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DU DOUBS



RECU EN PREFECTURE

Le 06 mars 2020

VIA DOTELEC - S2LOW

025-212500565-20200227-D006027I0-DE

EXTRAIT DU REGISTRE

des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 27 février 2020

Le Conseil Municipal, convoqué le 20 février 2020, s'est réuni à l'Hôtel de Ville.

Conseillers Municipaux en exercice : 55

Présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET, Maire

Étaient présents :

M. Jean-Louis FOUSSERET, M. Eric ALAUZET, M. Frédéric ALLEMANN, Mme Anne-Sophie ANDRIANTAVY, Mme Sorour BARATI-AYMONIER, M. Thibaut BIZE, M. Nicolas BODIN, M. Patrick BONTEMPS, M. Emile BRIOT, Mme Claudine CAULET, M. Guerric CHALNOT, M. Pascal CURIE, M. Yves-Michel DAHOUI. Mme Danielle DARD, M. Clément DELBENDE, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Abdel GHEZALI, Mme Myriam LEMERCIER, M. Jean-Sébastien LEUBA, M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, Mme Elsa MAILLOT, Mme Carine MICHEL, M. Thierry MORTON, Mme Danielle POISSENOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, Mme Rosa REBRAB, Mme Karima ROCHDI (à compter de la question n° 4), M. Dominique SCHAUSS, M. Rémi STHAL, Mme Catherine THIEBAUT, M. Gérard VAN HELLE, Mme Anne VIGNOT, Mme Sylvie WANLIN, Mme Marie ZEHAF, Mme Catherine COMTE-DELEUZE, M. Laurent CROIZIER, Mme Marie-Laure DALPHIN, M. Ludovic FAGAUT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, M. Philippe GONON, M. Jacques GROSPERRIN, M. Michel OMOURI, Mme Mina SEBBAH, Mme Christine WERTHE, M. Philippe MOUGIN

Secrétaire :

Mme Carine MICHEL

Absents:

Mme Myriam EL-YASSA, Mme IIva SUGNY, M. Pascal BONNET, Mme Sophie

PESEUX, M. Julien ACARD

Procurations de vote : Mme Karima ROCHDI donne pouvoir à M. Pascal CURIE (jusqu'à la question n° 3 incluse), Mme Ilva SUGNY donne pouvoir à M. Nicolas BODIN, M. Pascal BONNET donne pouvoir à M. Michel OMOURI, Mme Sophie PESEUX donne pouvoir à

Mme Christine WERTHE

OBJET:

24 - Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) - Programmation et financement des Volets Enfance et Jeunesse 2020 - 1ère répartition des subventions aux associations

Délibération n° 2020/006027

Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) Programmation et financement 2020 1ère répartition des subventions aux associations

Rapporteur : M. POUJET, Conseiller Municipal Délégué

	Date	Avis	
Commission n° 7	11/02/2020	Favorable unanime	

1. Contexte

Au titre de sa politique Enfance - Jeunesse, la Ville de Besançon gère des équipements Petite Enfance, Enfance et Jeunesse et soutient également des associations qui interviennent dans ces mêmes domaines. Ainsi, la Ville organise et finance des accueils de loisirs et espaces jeunes de proximité à destination des enfants et des jeunes les mercredis et pendant les vacances scolaires.

Un Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) a été conclu entre la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) du Doubs et la Ville pour la période 2019-2022. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ), versée par la CAF du Doubs.

La Ville s'associe à la CAF en engageant elle aussi sa participation.

Le cofinancement, dans le cadre du CEJ, est fixé par principe à 55 % pour la CAF du Doubs et à 45 % pour la Ville de Besançon.

Sont concernés sur le territoire bisontin :

- 1 association au titre du Volet Enfance,
- 9 associations au titre du Volet Jeunesse.

Dans le souci de ne pas pénaliser le fonctionnement de ces structures associatives, il est proposé de leur verser une avance correspondant à 80 % de la subvention CEJ attendue pour 2020. La régularisation des 20 % restants interviendra en 2021 (N+1), après validation par le comité de pilotage du CEJ au regard des bilans fournis par les organisateurs.

Pour les Francas du Doubs, le versement de l'acompte est prévu dans le cadre de la Délégation de Service Public 2015-2020. Pour les autres associations, des conventions seront signées avec chacune des structures concernées.

2. Programmation 2020

2.1. Volet Enfance

Pour la majeure partie, le Volet Enfance est suivi par la Direction Petite Enfance. Il est composé de structures municipales ou associatives : multi-accueils, crèches, haltes garderies, relais d'assistantes maternelles, etc. Ce Volet fait annuellement l'objet de délibérations spécifiques.

Dans le cadre de ce Volet Enfance, l'Association « Antenne Petite Enfance » reçoit une subvention pour la gestion de Lieux d'Accueil Enfants Parents (LAEP). Elle reçoit à ce titre, une subvention CEJ pour les actions menées dans trois maisons de quartier (Planoise, Montrapon/Fontaine-Ecu et Clairs-Soleils) et sur le quartier Palente/Orchamps au sein de la Ludothèque des Francas.

N°	Association	Action	Subvention CEJ	Part CAF	Part Ville	Acompte au 27/02/2020
N° 14.2	Antenne Petite Enfance	LAEP	28 489,31 €	15 669,12 €	12 820,19 €	22 791,45 €

En cas d'accord sur cette proposition, la somme de 22 791,45 € sera prélevée au chapitre 65.422.6574.007008.47041.

Les Maisons de quartiers municipales de Planoise, Grette/Butte et Montrapon/Fontaine-Ecu gèrent des « Pôles Enfance » pour enfants et parents. Ils reçoivent à ce titre une subvention CEJ (PSEJ uniquement).

N°	Structure	Action	Part CAF
N° 16.5	Maison de Quartier Grette / Butte	Ludothèque	10 205,25 €
N° 17.3	Maison de Quartier Montrapon / Fontaine-Ecu	Ludothèque	3 047,00 €
N° 18.5	Maison de Quartier Planoise	Ludothèque	8 843,45 €
	TOTAL		22 095,70 €

En cas d'accord sur ces propositions, les sommes correspondantes seront sollicitées et encaissées sur les lignes de crédit :

- 74.422.7478.47032 (Montrapon/Fontaine-Ecu),
- 74.422.7478.47034 (Planoise),
- 74.422.7478.47033 (Grette/Butte).

2.2. Volet Jeunesse

La programmation 2020 du Volet Jeunesse est composée d'actions inscrites et détaillées dans le tableau ci-dessous, elle concerne 9 associations.

STRUCTURES ASSOCIATIVES

N°	Association	Action	Subvention CEJ	Part CAF	Part Ville	Acompte au 27/02/2020
1.1 NE		Accueil de Loisirs - 6 ans	Non éligible			0,00€
.2	ASEP	Accueil de Loisirs 7-13 ans	10 160,00 €	6 664,00 €	3 496,00 €	8 128,00 €
1.3	Cras/Chaprais	Séjours	2 540,00 €		2 540,00 €	2 032,00 €
1.4		Mercredis	4 580,00 €	2 737,56 €	1 842,44 €	3 664,00 €
1.5		Accueil Jeunes	10 130,00 €	5 571,75 €	4 558,25 €	8 104,00 €
	ASEP Cras/Chaprais	TOTAL	27 410,00 €	14 973,31 €	12 436,69 €	21 928,00 €
2.1	Comité de Quartier Rosemont/St-Ferjeux	Accueil de Loisirs 4-6 ans	5 887,04 €	1 489,86 €	4 397,18 €	4 709,63 €
2.2		Accueil de Loisirs 7-10 ans	8 830,56 €	6 604,28 €	2 226,28 €	7 064,45 €
2.3		Accueil de Loisirs 11-15 ans	8 919,75 €	4 906,40 €	4 013,35 €	7 135,80 €
Comité d	le Quartier Rosemont/St-Ferjeux	TOTAL	23 637,35 €	13 000,54 €	10 636,81 €	18 909,88 €
3.1		Accueil de Loisirs 6-11 ans	5 224,39 €	4.076.26.6	2 452 04 6	4 179,51 €
3.2	Vesontio Sports Vacances	Accueil de Loisirs 12-15 ans	1 305,88 €	4 076,36 €	2 453,91 €	1 044,70 €
3.3		Séjours	881,16€	-	881,16 €	704,93 €
Ve	esontio Sports Vacances	TOTAL	7 411,43 €	4 076,36 €	3 335,07 €	5 929,14 €
4	Etoile Sportive St-Ferjeux	Séjours Vacances	2 047,35 €	1 126,04 €	921,31 €	1 637,88 €
E	toile Sportive St-Ferjeux	TOTAL	2 047,35 €	1 126,04 €	921,31 €	1 637,88 €

N°	Association	Action	Subvention CEJ	Part CAF	Part Ville
5.1	Francas du Doubs *	Ludothèque Palente Orchamps	667 527,00 € 195 113,00 €		412 577,00 €
5.2		Accueil de Loisirs Helvétie			
5.3		Accueil de Loisirs Les Sapins			
5.4		Accueil de Loisirs Petit Prince			
5.5 NE		Accueil de Loisirs Ritournelle			
Fra	Francas du Doubs Total accueil - 6 ans			195 113,00 €	
6.1	Francas du Doubs *	Accueil de Loisirs Champagne	59 837,00 €		
6.2		Accueil de Loisirs Bel Air			
6.3		Accueil de Loisirs Rivotte			
7		Espace Jeunes Planoise	•		
6.4 NE		Accueil de Loisirs Rosa Parks			
Frai	Francas du Doubs Total accueil + 6 ans			59 837,00 €	
Fran	cas du Doubs *	TOTAL	667 527,00 €	254 950,00 €	412 577,00 €

^{*}Le calcul de la subvention CEJ des Francas diffère des autres structures : son montant et ses modalités de versement sont définis dans le contrat de Délégation de Service Public (DSP) 2015-2020 (délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2014 et du 28 juin 2018).

N°	Association	Action	Subvention CEJ	Part CAF	Part Ville	Acompte au 27/02/2020	
8.1		Accueil de Loisirs - de 6 ans	13 943,37 €	2 772,84 €	11 170,53 €	11 154,70	
8.2	MJC Besançon Clairs-Soleils	Accueil de Loisirs 7-12 ans	5 652,72 €	10 955,46 €	0.40.00.6	4 522,18	
8.3		Accueil de Loisirs 13-17 ans	5 652,72 €		10 955,46 €	2 3 2000	349,98 € -
8.4		Séjours	2 000,00 €	1 258,54 €	741,46 €	1 600,00	
MJC	C Besançon Clairs-Soleils	TOTAL	27 248,81 €	14 986,84 €	12 261,97 €	21 799,06	
9.1		Accueil de Loisirs - de 6 ans	14 115,55 €	8 388,28 €	5 727,27 €	11 292,44	
9.2	MJC Palente-	Accueil de Loisirs 7-12 ans	38 089,73 €	24.964.44.6	24 470 40 6	30 471,78	
9.3		Accueil de Loisirs 13-17 ans	8 254,16 €	24 864,41 €	21 479,48 € _	6 603,33	
	MJC Palente	TOTAL	60 459,44 €	33 252,69 €	27 206,75 €	48 367,55	
10.1	Centre de Loisirs du Barboux	Accueil de Loisirs - 6 ans	840,17 €	004.40.5	924,19€	756.45.6	672,14
10.2		Accueil de Loisirs 7-13 ans	Loisirs		756,15 €	672,14	
Cent	re de Loisirs du Barboux	TOTAL	1 680,34 €	924,19 €	756,15 €	1 344,28 €	
13.1	Profession	Accueil de Loisirs 7-12 ans	5 400,00 €		0.504.45.5	045.00.6	2 700,00 €
13.2	Sport Loisirs	Accueil de Loisirs 13-17 ans	2 100,00 €	6 584,17 €	915,83 € ∟	1 050,00 €	
Pr	ofession Sport Loisirs	TOTAL	7 500,00 €	6 584,17 €	915,83 €	3 750,00 €*	

^{*} Le montant de l'acompte de Profession Sport Loisirs sera de 50 % compte tenu des bilans 2019

RECAPITULATIF STRUCTURES ASSOCIATIVES

Structures	Acompte au 27/02/2020
ASEP Cras/Chaprais	21 928,00 €
Comité Quartier Rosemont - St-Ferjeux	18 909,88 €
Vesontio Sport Vacances	5 929,14 €
Etoile Sportive de Saint-Ferjeux	1 637,88 €
Francas du Doubs	203 960,00 €
MJC Besançon - Clairs-Soleils	21 799,06 €
MJC Palente - Orchamps	48 367,55 €
Centre Loisirs du Barboux	1 344,28 €
Profession Sport 25	3 750,00 €
TOTAL GENERAL	327 625,79 €

En cas d'accord sur ces propositions, la somme totale de 327 625,79 € sera prélevée au chapitre 65.422.6574.007008.47041.

STRUCTURES MUNICIPALES

N°	Structure	Action	Part CAF
16.1		Accueil de Loisirs 7-12 ans*	14 134,55 €
16.3 NE	Maison de Quartier Grette/butte	Accueil de Jeunes 14-17 ans	Non éligible
16.4 NE		Camps Eté 14-17 ans	Non éligible
Mais	on de QuartierGrette/Butte	TOTAL	14 134,55 €
17.1	Maison de Quartier	Accueil de Loisirs 6-13 ans	20 342,80 €
17.2	Montrapon/Fontaine Ecu	Accueil de Jeunes 14-18 ans	-
М	Maison de Quartier ontrapon/Fontaine-Ecu	TOTAL	20 342,80 €
18.1		Accueil de Loisirs 5-13 ans	15 650,47 €
18.2	Maison de Quartier	Mini Camps 5-13 ans	
18.3 NE	de Planoise	Accueil de Jeunes 14-17 ans	Non éligible
18.4 NE		Mini Camps 14-17 ans	Non éligible
Mais	son de Quartier Planoise	TOTAL	15 650,47 €
19	Maison de Quartier Bains-Douches Battant	Accueil de Loisirs 6-13 ans*	18 634,66 €
В	Maison de Quartier ains-Douches Battant	TOTAL	18 634,66 €
20	Coordination Jeunesse	Formation BAFA/BAFD	13 308,90 €
21		Poste de coordination	31 653,60 €
Co	oordination Jeunesse	TOTAL	44 962,50 €
TOTAL GENERAL			113 726,15 €

^{*} Pour mémoire, les actions « Accueil de Loisirs 7-12 ans » de la MQ Grette/Butte et « Accueil de loisirs 6-13 ans » de la MQ des Bains-Douches Battant ont fait l'objet d'un transfert aux Francas du Doubs dans le cadre de la DSP (délibération du Conseil Municipal du 26/06/2018).

En cas d'accord sur ces propositions, les sommes correspondantes seront sollicitées et encaissées sur les lignes de crédit :

- 74.422.7478.47032 (Montrapon/Fontaine-Ecu),
- 74.422.7478.47034 (Planoise),
- 74.422.7478.007008.47041 (CJ).

A l'unanimité des suffrages exprimés, le Conseil Municipal décide :

- de procéder à un vote séparé,

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour: 53

Contre: 0

Abstention: 0

Ne prennent pas part au vote : 0

 de valider la programmation 2020 du CEJ pour ses Volets Enfance et Jeunesse et les financements correspondants,

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour: 53

Contre: 0

Abstention: 0

Ne prennent pas part au vote : 0

- de se prononcer favorablement sur le versement d'un acompte de la subvention CEJ 2020 aux 10 associations bénéficiaires, soit :
 - la somme totale de 22 791,45 € au titre du Volet Enfance,
 Mme ZEHAF, élue intéressée, ne prend part ni au débat, ni au vote

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour: 52

Contre: 0

Abstention: 0

Ne prennent pas part au vote : 1

la somme totale de 327 625,79 € au titre du Volet Jeunesse,
 M. DAHOUI, M. BIZE, M. CHALNOT, M. VAN HELLE, M. GHEZALI, M. OMOURI,
 M. LEUBA, M. FAGAUT, élus intéressés, ne prennent part ni au débat, ni au vote

Proposition adoptée à l'unanimité

Pour: 45

Contre: 0

Abstention: 0

Ne prennent pas part au vote: 8

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à signer les conventions à intervenir dans ce cadre,

Propositions adoptées à l'unanimité

Pour: 53

Contre: 0

Abstention: 0

Ne prennent pas part au vote : 0

d'autoriser M. le Maire, ou son représentant, à solliciter et encaisser les subventions CEJ 2020 attendues de la CAF pour les activités municipales.

Propositions adoptées à l'unanimité

Pour: 53

Contre: 0

Abstention: 0

Ne prennent pas part au vote : 0

Pour extrait conforme, Pour le Maire, La Première Adjointe,

Danielle DARD.



Convention CEJ 2020 Ville de Besançon / MJC de Besançon / Clairs-Soleils

Entre:

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, M. Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2020

Et:

La MJC de Besançon / Clairs-Soleils, représentée par sa Présidente, Mme Cécile PETIT-DESPREZ, et domiciliée Centre Martin Luther King, 67 E Rue de Chalezeule à Besançon

Préambule :

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et la MJC de Besançon / Clairs-Soleils signent la présente convention en vue d'assurer le versement de la subvention CEJ 2020 destinée au fonctionnement des accueils de loisirs et actions / animations « Jeunesse ».

Il est convenu:

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide de soutenir la MJC de Besançon / Clairs-Soleils dans le cadre du CEJ 2019-2022 pour l'année 2020.

Elle a pour objet de préciser :

- la manière dont les accueils de loisirs ou actions / animations « Jeunesse » de la MJC de Besançon / Clairs-Soleils vont fonctionner au cours de l'année 2020 : ces actions ont été présentées à la Ville de Besançon à l'occasion de l'appel à projets CEJ 2020,
- les conditions dans lesquelles le CEJ participe à leur financement,
- les conditions dans lesquelles la Ville de Besancon verse un acompte comprenant :
 - un acompte de 80% sur le montant de la participation de la Ville pour 2020,
 - un acompte de 80% sur le montant de la PSEJ attendue de la CAF au titre de l'année 2020.

Article 2 - Financement des accueils, animations et actions du Volet Jeunesse

Article 2.1 - Principes de financement par le CEJ

La Ville apporte une subvention au fonctionnement des accueils de loisirs et de jeunes.

- la PSEJ est calculée sur un coût horaire plafonné défini par la CNAF,
- le taux de cofinancement est pour la CAF de 55% du reste à charge plafonné.

La CNAF impose également les mesures suivantes :

- taux de fréquentation minimum de 60% pour les accueils de loisirs,
- prix plafond non-révisable et non-actualisable de 4€ par heure et par enfant pour les accueils de loisirs,
- exclusion de dépenses admises auparavant,
- réduction des prises en charge des dépenses de coordination,
- fixation d'une enveloppe financière maximum figée.

Article 2.2 - Engagements de l'association au titre du CEJ

L'association déclare être en mesure d'organiser des accueils de loisirs et des actions / animations « Jeunesse » dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur (tranches d'âge, nombre d'enfants, horaires...).

Ces activités sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'association qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les réglementations afférentes.

L'association s'engage à utiliser les financements reçus au titre du présent avenant au bénéfice exclusif des accueils de loisirs ou actions / animations « Jeunesse » soutenus dans le cadre du CEJ 2019-2022. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 3 - Montant de la subvention 2020 et modalités de versement

Article 3.1 - Montant de la subvention provisoire 2020

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2020.

Il sert de base au calcul de l'acompte versé pour les actions suivantes : « Accueil de Loisirs - de 6 ans », « Accueil de Loisirs 7-12 ans », « Accueil de Loisirs 13-17 ans » et « Séjours ».

Le montant global de la subvention provisoire 2020 est de **27 248,81 €** (sous réserve que le volume d'activité prévu soit au moins identique à celui des années précédentes).

Article 3.2 - Montant de l'acompte 2020

Le montant de l'acompte 2020 est plafonné à 80 % du montant de la subvention provisoire, soit 21 799,06 €.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention

Article 3.3 - Régularisation 2020

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2021 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la validation par le Comité de pilotage du CEJ des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ. Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

Article 3.4 - Autres participations à venir ou futures

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet d'avenants spécifiques.

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1er trimestre 2021.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2020 dans le cadre du CEJ 2019-2022. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2020, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2^{ème} semestre 2021.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

A deliant a decela, le mige della perte devant le Theuriar Marimillatin de Boca

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le 2020

Pour la MJC de Besançon / Clairs-Soleils,

Pour la Ville de Besançon,

La Présidente,

Le Maire,

Mme Cécile PETIT-DESPREZ

Jean-Louis FOUSSERET



Convention CEJ 2020 Ville de Besançon / Vesontio Sports Vacances

Entre:

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020

Et:

L'association Vesontio Sports Vacances, dont le siège social est situé 3 chemin des Torcols, représentée par son Président, M. Didier DIAS, dûment habilité.

Préambule :

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement de principe du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et l'association Vesontio Sports Vacances signent la présente convention en vue d'assurer le versement de la subvention CEJ 2020 destinée au fonctionnement des accueils de loisirs et actions / animations « Jeunesse ».

Il est convenu:

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide de soutenir l'association Vesontio Sports Vacances dans le cadre du CEJ 2019-2022 pour l'année 2020.

Elle a pour objet de préciser :

- la manière dont les accueils de loisirs et actions / animations « Jeunesse » de l'association Vesontio Sports Vacances vont fonctionner au cours de l'année 2020 : ces actions ont été présentées à la Ville de Besançon à l'occasion de l'appel à projets CEJ 2020,
- les conditions dans lesquelles le CEJ participe à leur financement,
- les conditions dans lesquelles la Ville de Besancon verse un acompte comprenant :
 - un acompte de 80% sur le montant de la participation de la Ville pour 2020,
 - un acompte de 80% sur le montant de la PSEJ attendue de la CAF au titre de l'année 2020.

Article 2 - Financement des accueils, animations et actions du Volet Jeunesse

Article 2.1 - Principes de financement par le CEJ

La Ville apporte une subvention au fonctionnement des accueils de loisirs et de jeunes.

- la PSEJ est calculée sur un coût horaire plafonné défini par la CNAF,
- le taux de cofinancement est pour la CAF de 55% du reste à charge plafonné.

La CNAF impose également les mesures suivantes :

- taux de fréquentation minimum de 60% pour les accueils de loisirs,
- prix plafond non-révisable et non-actualisable de 4€ par heure et par enfant pour les accueils de loisirs.
- exclusion de dépenses admises auparavant,
- réduction des prises en charge des dépenses de coordination,
- fixation d'une enveloppe financière maximum figée.

Article 2.2 - Engagements de l'association au titre du CEJ

L'association déclare être en mesure d'organiser des accueils de loisirs et des actions / animations « Jeunesse » dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur (tranches d'âge, nombre d'enfants, horaires...).

Ces activités sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'association qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les réglementations afférentes.

L'association s'engage à utiliser les financements reçus au titre de la présente convention au bénéfice exclusif des accueils de loisirs et actions / animations « Jeunesse » soutenus dans le cadre du CEJ 2019-2022. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 3 - Montant de la subvention 2020 et modalités de versement

Article 3.1 - Montant de la subvention provisoire 2020

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2020.

Il sert de base au calcul de l'acompte versé pour les actions suivantes : « Accueil de Loisirs 6-11 ans », « Accueil de Loisirs 12-15 ans » et « Séjours ».

Le montant de la subvention provisoire 2020 est de **7 411,43 €** (sous réserve que le volume d'activité prévu soit au moins identique à celui des années précédentes).

Article 3.2 - Montant de l'acompte 2020

Le montant de l'acompte 2020 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire, soit 5 929,14 €.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3.3 - Régularisation 2021

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2021 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la validation par le Comité de pilotage du CEJ des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ. Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

Article 3.4 - Autres participations à venir ou futures

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet d'avenants spécifiques.

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1er trimestre 2021.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2020 dans le cadre du CEJ 2019-2022. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2020, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2^{ème} semestre 2021.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.



Convention CEJ 2020 Ville de Besançon / Comité de Quartier de Rosemont / Saint-Ferjeux

Entre:

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, M. Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2020

Et:

Le Comité de Quartier de Rosemont Saint-Ferjeux, représenté par son Président, M. Denis POIGNAND, et domicilié 1 Avenue Ducat à Besançon

Préambule:

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et le Comité de Quartier de Rosemont / Saint-Ferjeux signent la présente convention en vue d'assurer le versement de la subvention CEJ 2020 destinée au fonctionnement des accueils de loisirs.

Il est convenu:

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide de soutenir le Comité de Quartier de Rosemont / Saint-Ferjeux dans le cadre du CEJ pour l'année 2020.

Elle a pour objet de préciser :

- la manière dont les accueils de loisirs du Comité de Quartier de Rosemont / Saint-Ferjeux vont fonctionner au cours de l'année 2020 : ces actions ont été présentées à la Ville de Besançon à l'occasion de l'appel à projets CEJ 2020,
- les conditions dans lesquelles le CEJ participe à leur financement,
- les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon verse un acompte comprenant :
 - un acompte de 80% sur le montant de la participation de la Ville pour 2020,
 - un acompte de 80% sur le montant de la PSEJ attendue de la CAF au titre de l'année 2020.

Article 2 - Financement des accueils, animations et actions du Volet Jeunesse

Article 2.1 - Principes de financement par le CEJ

La Ville apporte une subvention au fonctionnement des accueils de loisirs et de jeunes.

- la PSEJ est calculée sur un coût horaire plafonné défini par la CNAF,
- le taux de cofinancement est pour la CAF de 55% du reste à charge plafonné.

La CNAF impose également les mesures suivantes :

- taux de fréquentation minimum de 60% pour les accueils de loisirs,
- prix plafond non-révisable et non-actualisable de 4€ par heure et par enfant pour les accueils de loisirs,
- exclusion de dépenses admises auparavant,
- réduction des prises en charge des dépenses de coordination,
- fixation d'une enveloppe financière maximum figée.

Article 2.2 - Engagements de l'association au titre du CEJ

L'association déclare être en mesure d'organiser des accueils de loisirs dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur (tranches d'âge, nombre d'enfants, horaires...).

Ces activités sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'association qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les réglementations afférentes.

L'association s'engage à utiliser les financements reçus au titre de la présente convention au bénéfice exclusif des accueils de loisirs soutenus dans le cadre du CEJ 2019-2022. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 3 - Montant de la subvention 2020 et modalités de versement

Article 3.1 - Montant de la subvention provisoire 2020

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2020.

Il sert de base au calcul de l'acompte versé pour les actions suivantes : « Accueil de Loisirs 4-6 ans », « Accueil de Loisirs 7-10 ans » et « Accueil de Loisirs 11-15 ans ».

Le montant de la subvention provisoire 2020 est de 23 637,35 € (sous réserve que le volume d'activité prévu soit au moins identique à celui des années précédentes).

Article 3.2 - Montant de l'acompte 2020

Le montant de l'acompte 2020 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire, soit 18 909,88 €.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3.3 - Régularisation 2021

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2021 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la validation par le Comité de pilotage du CEJ des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ. Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

Article 3.4 - Autres participations à venir ou futures

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet d'avenants spécifiques.

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1er trimestre 2021.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2020 dans le cadre du CEJ 2019-2022. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2020, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2^{ème} semestre 2021.

Article 6 - Résiliation de la convention

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le

M. Denis POIGNAND

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Pour le Comité de Quartier Pour la Ville de Besançon, Rosemont / Saint-Ferjeux,

Le Président, Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET



Convention CEJ 2020 Ville de Besançon / ASEP

Entre:

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020

Et:

L'ASEP, représentée par sa Présidente, Mme Patricia FLEURY, et domiciliée 22 Rue Résal à Besançon

Préambule :

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et l'ASEP signent la présente convention en vue d'assurer le versement de la subvention CEJ 2020 destinée au fonctionnement des accueils de loisirs et actions / animations « Jeunesse ».

Il est convenu:

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide de soutenir l'ASEP dans le cadre du CEJ pour l'année 2020.

Elle a pour objet de préciser :

- la manière dont les accueils de loisirs et les actions / animations « Jeunesse » de l'ASEP vont fonctionner au cours de l'année 2020 : ces actions ont été présentées à la Ville de Besançon à l'occasion de l'appel à projets CEJ 2020,
- les conditions dans lesquelles le CEJ participe à leur financement,
- les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon verse un acompte comprenant :
 - un acompte de 80% sur le montant de la participation de la Ville pour 2020,
 - un acompte de 80% sur le montant de la PSEJ attendue de la CAF au titre de l'année 2020.

Article 2 - Financement des accueils, animations et actions du Volet Jeunesse

Article 2.1 - Principes de financement par le CEJ

La Ville apporte une subvention au fonctionnement des accueils de loisirs et de jeunes.

- la PSEJ est calculée sur un coût horaire plafonné défini par la CNAF,
- le taux de cofinancement est pour la CAF de 55% du reste à charge plafonné.

La CNAF impose également les mesures suivantes :

- taux de fréquentation minimum de 60% pour les accueils de loisirs,
- prix plafond non-révisable et non-actualisable de 4€ par heure et par enfant pour les accueils de loisirs.
- exclusion de dépenses admises auparavant,
- réduction des prises en charge des dépenses de coordination,
- fixation d'une enveloppe financière maximum figée.

Article 2.2 - Engagements de l'association au titre du CEJ

L'association déclare être en mesure d'organiser des accueils de loisirs et des actions / animations « Jeunesse » dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur (tranches d'âge, nombre d'enfants, horaires...).

Ces activités sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'association qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les réglementations afférentes.

L'association s'engage à utiliser les financements reçus au titre de la présente convention au bénéfice exclusif des accueils de loisirs et actions / animations « Jeunesse » soutenus dans le cadre du CEJ 2019-2022. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 3 - Montant de la subvention 2020 et modalités de versement

Article 3.1 - Montant de la subvention provisoire 2020

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2020.

Il sert de base au calcul de l'acompte versé pour les actions suivantes : « Accueil de Loisirs - de 6 ans », « Accueil de Loisirs 7-13 ans », « Accueil de Loisirs Mercredis », « Séjours » et « Accueil Jeunes ».

Le montant de la subvention provisoire 2020 est de **27 410 €** (sous réserve que le volume d'activité prévu soit au moins identique à celui des années précédentes).

Article 3.2 - Montant de l'acompte 2020

Le montant de l'acompte 2020 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire, soit 21 928 €.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3.3 - Régularisation 2020

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2021 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la validation par le Comité de pilotage du CEJ des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ. Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

Article 3.4 - Autres participations à venir ou futures

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet de conventions spécifiques.

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1er trimestre 2021.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2020 dans le cadre du CEJ 2019-2022. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2020, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2^{ème} semestre 2021.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le2020

Pour l'ASEP, Pour la Ville de Besançon,

La Présidente, Le Maire,

Patricia FLEURY Jean-Louis FOUSSERET



Convention CEJ 2020 Ville de Besançon / Association Antenne Petite Enfance

Entre:

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020

Et:

L'association Antenne Petite Enfance, dont le siège social est situé 12 rue de la Famille à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Frédérique GENTNER, dûment habilitée

Préambule :

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et l'association Antenne Petite Enfance signent la présente convention en vue d'assurer le versement de la subvention CEJ 2020 destinée au fonctionnement des « Lieux d'accueil enfants/parents » (LAEP).

Il est convenu:

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide de soutenir l'Antenne Petite Enfance dans le cadre du CEJ pour l'année 2020.

Elle a pour objet de préciser :

- la manière dont les LAEP de l'association Antenne Petite Enfance vont fonctionner au cours de l'année 2020 : ces actions ont été présentées à la Ville de Besançon à l'occasion de l'appel à projets CEJ 2020,
- les conditions dans lesquelles le CEJ participe à leur financement,
- les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon verse un acompte comprenant :
 - un acompte de 80% sur le montant de la participation de la Ville pour 2020,
 - un acompte de 80% sur le montant de la PSEJ attendue de la CAF au titre de l'année 2020.

Article 2 - Financement des accueils, animations et actions du Volet Enfance

Article 2.1 - Principes de financement par le CEJ

La Ville apporte une subvention au fonctionnement des LAEP.

Pour la CAF, les modalités de financement de LAEP sont régies par une Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) :

- la PSEJ est calculée sur un coût horaire plafonné défini par la CNAF,
- le taux de cofinancement est pour la CAF de 55% du reste à charge plafonné.

Article 2.2 - Engagements de l'association au titre du CEJ

L'association déclare être en mesure d'organiser des LAEP dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur (tranches d'âge, nombre d'enfants, horaires...).

Ces activités sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'association qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les réglementations afférentes.

L'association s'engage à utiliser les financements reçus au titre de la présente convention au bénéfice exclusif des LAEP soutenus dans le cadre du CEJ 2019-2022. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 3 - Montant de la subvention 2020 et modalités de versement

Article 3.1 - Montant de la subvention provisoire

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2020. Il sert de base de calcul à l'acompte versé.

Le montant de la subvention provisoire 2020 pour l'action « LAEP », assurée par l'Antenne Petite Enfance, est de **28 489,31 €** (sous réserve que le volume d'activité prévu soit au moins identique à celui des années précédentes).

Article 3.2 - Montant de l'acompte 2020

Le montant de l'acompte 2020 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire, soit 22 791.45 €.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3.3 - Régularisation 2021

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2021 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la validation par le Comité de pilotage du CEJ des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ. Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

Article 3.4 - Autres participations à venir ou futures

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet de conventions spécifiques.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1er trimestre 2021.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2020 dans le cadre du CEJ 2019-2022. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2020, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2ème semestre 2021.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le2020

Pour l'Antenne Petite Enfance

Pour la Ville de Besançon,

La Présidente,

Le Maire,

Frédérique GENTNER

Jean-Louis FOUSSERET



Convention CEJ 2020 Ville de Besançon / Etoile Sportive de Saint Ferjeux

Entre:

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020

Et:

L'association Etoile Sportive de Saint-Ferjeux, dont le siège social est situé 9 avenue des Géraniums à Besançon, représentée par sa Présidente, Mme Odile PIERRECY, dûment habilitée

Préambule :

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et l'association Etoile Sportive de Saint-Ferjeux signent la présente convention en vue d'assurer le versement de la subvention CEJ 2020 destinée au fonctionnement des actions / animations « Jeunesse ».

Il est convenu:

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide de soutenir l'association Etoile Sportive de Saint-Ferjeux dans le cadre du CEJ 2019-2022 pour l'année 2020.

Elle a pour objet de préciser :

- la manière dont les actions / animations « Jeunesse » de l'association Etoile Sportive de Saint-Ferjeux vont fonctionner au cours de l'année 2020 : ces actions ont été présentées à la Ville de Besançon à l'occasion de l'appel à projets CEJ 2020,
- les conditions dans lesquelles le CEJ participe à leur financement,
- les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon verse un acompte comprenant :
 - un acompte de 80% sur le montant de la participation de la Ville pour 2020.
 - un acompte de 80% sur le montant de la PSEJ attendue de la CAF au titre de l'année 2020.

Article 2 - Financement des accueils, animations et actions du Volet Jeunesse

Article 2.1 - Principes de financement par le CEJ

La Ville apporte une subvention au fonctionnement des accueils de loisirs et de jeunes.

Pour la CAF, les modalités de financement de l'accueil des enfants et des jeunes sont régies par une Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) :

- la PSEJ est calculée sur un coût horaire plafonné défini par la CNAF,
- le taux de cofinancement est pour la CAF de 55% du reste à charge plafonné.

L'année de référence, pour le calcul de la PSEJ, reste l'année 2005.

La CNAF impose également les mesures suivantes :

- taux de fréquentation minimum de 60% pour les accueils de loisirs,
- prix plafond non-révisable et non-actualisable de 4€ par heure et par enfant pour les accueils de loisirs.
- exclusion de dépenses admises auparavant,
- réduction des prises en charge des dépenses de coordination,
- fixation d'une enveloppe financière maximum figée.

Article 2.2 - Engagements de l'association au titre du CEJ

L'association déclare être en mesure d'organiser des actions / animations « Jeunesse » dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur (tranches d'âge, nombre d'enfants, horaires...). Ces activités sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'association qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les réglementations afférentes.

L'association s'engage à utiliser les financements reçus au titre de la présente convention au bénéfice exclusif des actions / animations « Jeunesse » soutenus dans le cadre du CEJ 2019-2022. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 3 - Montant de la subvention 2020 et modalités de versement

Article 3.1 - Montant de la subvention provisoire 2020

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2020.

Il sert de base au calcul de l'acompte versé pour l'action suivante : « Séjours Vacances ».

Le montant global de la subvention provisoire 2020 est de **2 047,35 €** (sous réserve que le volume d'activité prévu soit au moins identique à celui des années précédentes).

Article 3.2 - Montant de l'acompte 2020

Le montant de l'acompte 2020 est plafonné à 80 % du montant de la subvention provisoire, soit 1 637,88 €.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3.3 - Régularisation 2021

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2021 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la validation par le Comité de pilotage du CEJ des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ. Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

Article 3.4 - Autres participations à venir ou futures

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet d'avenants spécifiques.

Article 4 - Contrôle par la collectivité

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1er trimestre 2021.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2020 dans le cadre du CEJ 2019-2022. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2020, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2^{ème} semestre 2021.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le	2020
Pour l'Etoile Sportive de Saint-Ferjeux,	Pour la Ville de Besançon,
La Présidente,	Le Maire,
Odile PIERRECY	Yannick POUJET



Convention CEJ 2020 Ville de Besançon / MJC Palente

Entre:

La Ville de Besançon, représentée par son Maire, M. Jean-Louis FOUSSERET, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 27 février 2020

Et:

La MJC Palente, représentée par son Président, M. Jean-Louis PHARIZAT, et domiciliée Pôle des Tilleuls, 24 Rue des Roses à Besançon

Préambule:

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et la MJC Palente signent la présente convention en vue d'assurer le versement de la subvention CEJ 2020 destinée au fonctionnement des accueils de loisirs.

Il est convenu:

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide de soutenir la MJC Palente dans le cadre du CEJ 2019-2022 pour l'année 2020.

Elle a pour objet de préciser :

- la manière dont les accueils de loisirs de la MJC de Palente vont fonctionner au cours de l'année 2020 : ces actions ont été présentées à la Ville de Besançon à l'occasion de l'appel à projets CEJ 2020.
- les conditions dans lesquelles le CEJ participe à leur financement,
- les conditions dans lesquelles la Ville de Besancon verse un acompte comprenant :
 - un acompte de 80% sur le montant de la participation de la Ville pour 2020,
 - un acompte de 80% sur le montant de la PSEJ attendue de la CAF au titre de l'année 2020.

Article 2 - Financement des accueils, animations et actions du Volet Jeunesse

Article 2.1 - Principes de financement par le CEJ

La Ville apporte une subvention au fonctionnement des accueils de loisirs et de jeunes.

- la PSEJ est calculée sur un coût horaire plafonné défini par la CNAF,
- le taux de cofinancement est pour la CAF de 55% du reste à charge plafonné.

La CNAF impose également les mesures suivantes :

- taux de fréquentation minimum de 60% pour les accueils de loisirs,
- prix plafond non-révisable et non-actualisable de 4€ par heure et par enfant pour les accueils de loisirs.
- exclusion de dépenses admises auparavant,
- réduction des prises en charge des dépenses de coordination,
- fixation d'une enveloppe financière maximum figée.

Article 2.2 - Engagements de l'association au titre du CEJ

L'association déclare être en mesure d'organiser des accueils de loisirs dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur (tranches d'âge, nombre d'enfants, horaires...).

Ces activités sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'association qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les réglementations.

L'association s'engage à utiliser les financements reçus au titre de la présente convention au bénéfice exclusif des accueils de loisirs soutenus dans le cadre du CEJ 2019-2022. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 3 - Montant de la subvention 2020 et modalités de versement

Article 3.1 - Montant de la subvention provisoire 2020

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2020.

Il sert de base au calcul de l'acompte versé pour les actions suivantes : « Accueil de Loisirs - de 6 ans », « Accueil de Loisirs 7-12 ans », « Accueil de Loisirs 13-17 ans ».

Le montant global de la subvention provisoire 2020 est de **60 459,44 €** (sous réserve que le volume d'activité prévu soit au moins identique à celui des années précédentes).

Article 3.2 - Montant de l'acompte 2020

Le montant de l'acompte 2020 est plafonné à 80 % du montant de la subvention provisoire, soit 48 367,55 €.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3.3 - Régularisation 2020

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2021 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la validation par le Comité de pilotage du CEJ des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ. Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

Article 3.4 - Autres participations à venir ou futures

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet d'avenants spécifiques.

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1er trimestre 2021.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2020 dans le cadre du CEJ 2019-2022. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2020, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2^{ème} semestre 2021.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le2020

Pour la MJC Palente,

Pour la Ville de Besançon,

Le Président,

Le Maire,

M. Jean-Louis PHARIZAT

Jean-Louis FOUSSERET



Convention CEJ 2020 Ville de Besançon / Centre de Loisirs du Barboux

Entre:

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020

Et:

Le Centre de Loisirs du Barboux, dont le siège social est situé 15 rue Jean Wyrsch à Besançon, représentée par son Président, M. Baptiste MOSIMANN, dûment habilité

Préambule :

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et le Centre de Loisirs du Barboux signent la présente convention en vue d'assurer le versement de la subvention CEJ 2020 destinée au fonctionnement des accueils de loisirs.

Il est convenu:

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide de soutenir le Centre de Loisirs du Barboux dans le cadre du CEJ 2019-2022 pour l'année 2020.

Elle a pour objet de préciser :

- la manière dont les accueils de loisirs du Centre de Loisirs du Barboux vont fonctionner au cours de l'année 2020 : ces actions ont été présentées à la Ville de Besançon à l'occasion de l'appel à projets CEJ 2020,
- les conditions dans lesquelles le CEJ participe à leur financement,
- les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon verse un acompte comprenant :
 - un acompte de 80% sur le montant de la participation de la Ville pour 2020,
 - un acompte de 80% sur le montant de la PSEJ attendue de la CAF au titre de l'année 2020.

Article 2 - Financement des accueils, animations et actions du Volet Jeunesse

Article 2.1 - Principes de financement par le CEJ

La Ville apporte une subvention au fonctionnement des accueils de loisirs et de jeunes.

- la PSEJ est calculée sur un coût horaire plafonné défini par la CNAF,
- le taux de cofinancement est pour la CAF de 55% du reste à charge plafonné.

La CNAF impose également les mesures suivantes :

- taux de fréquentation minimum de 60% pour les accueils de loisirs,
- prix plafond non-révisable et non-actualisable de 4€ par heure et par enfant pour les accueils de loisirs.
- exclusion de dépenses admises auparavant,
- réduction des prises en charge des dépenses de coordination,
- fixation d'une enveloppe financière maximum figée.

Article 2.2 - Engagements de l'association au titre du CEJ

L'association déclare être en mesure d'organiser des accueils de loisirs dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur (tranches d'âge, nombre d'enfants, horaires...).

Ces activités sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'association qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les réglementations afférentes.

L'association s'engage à utiliser les financements reçus au titre de la présente convention au bénéfice exclusif des accueils de loisirs soutenus dans le cadre du CEJ 2019-2022. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 3 - Montant de la subvention 2020 et modalités de versement

Article 3.1 - Montant de la subvention provisoire 2020

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2020.

Il sert de base au calcul de l'acompte versé pour les actions suivantes : « Accueil de Loisirs - de 6 ans » et « Accueil de Loisirs 7-13 ans ».

Le montant de la subvention provisoire 2020 est de 1 680,34 € (sous réserve que le volume d'activité prévu soit au moins identique à celui des années précédentes).

Article 3.2 - Montant de l'acompte 2020

Le montant de l'acompte 2020 est plafonné à 80% du montant de la subvention provisoire, soit 1 344,28 €.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3.3 - Régularisation 2021

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2021 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la validation par le Comité de pilotage du CEJ des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ. Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

Article 3.4 - Autres participations à venir ou futures

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet d'avenants spécifiques.

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1er trimestre 2021.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2020 dans le cadre du CEJ 2019-2022. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2020, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2^{ème} semestre 2021.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le	2020
Pour le Centre de Loisirs du Barboux,	Pour la Ville de Besançon,
Le Président,	Le Maire,
Poptioto MOCIMANIN	
	Ioon Louis FOLISSEDET



Convention CEJ 2020 Ville de Besançon / Profession Sport Loisirs

Entre:

La Ville de Besançon, représentée par son Maire en exercice, M. Jean-Louis FOUSSERET, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 27 février 2020

Et:

L'association Profession Sport Loisirs, dont le siège social est situé 16 Chemin Joseph de Courvoisier, représentée par son Président, M. Alain BAILLY, dûment habilité

Préambule :

Le Conseil Municipal du 12 décembre 2019 a délibéré sur le renouvellement du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) pour la période 2019-2022.

Le CEJ est un contrat d'objectifs et de financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus. Il définit et encadre les modalités d'interventions, de calcul et de versement de la Prestation de Service Enfance et Jeunesse (PSEJ) versée par la CAF.

Afin de ne pas compromettre le fonctionnement des structures associatives soutenues dans le cadre du CEJ, la Ville leur verse annuellement une avance sur la subvention Ville et la PSEJ CAF due au titre de l'année N. La régularisation intervient en N+1 à réception des bilans fournis par les associations.

C'est dans ce cadre que la Ville de Besançon et l'association Profession Sport Loisirs signent la présente convention en vue d'assurer le versement de la subvention CEJ 2020 destinée au fonctionnement des accueils de loisirs.

Il est convenu:

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon décide de soutenir l'association Profession Sport Loisirs dans le cadre du CEJ 2019-2022 pour l'année 2020.

Elle a pour objet de préciser :

- la manière dont les accueils de loisirs de l'association Profession Sport Loisirs vont fonctionner au cours de l'année 2020 : ces actions ont été présentées à la Ville de Besançon à l'occasion de l'appel à projets CEJ 2020.
- les conditions dans lesquelles le CEJ participe à leur financement,
- les conditions dans lesquelles la Ville de Besançon verse un acompte comprenant :
 - un acompte de 80% sur le montant de la participation de la Ville pour 2020,
 - un acompte de 80% sur le montant de la PSEJ attendue de la CAF au titre de l'année 2020.

Article 2 - Financement des accueils, animations et actions du Volet Jeunesse

Article 2.1 - Principes de financement par le CEJ

La Ville apporte une subvention au fonctionnement des accueils de loisirs et de jeunes.

- la PSEJ est calculée sur un coût horaire plafonné défini par la CNAF,
- le taux de cofinancement est pour la CAF de 55% du reste à charge plafonné.

La CNAF impose également les mesures suivantes :

- taux de fréquentation minimum de 60% pour les accueils de loisirs,
- prix plafond non-révisable et non-actualisable de 4€ par heure et par enfant pour les accueils de loisirs.
- exclusion de dépenses admises auparavant,
- réduction des prises en charge des dépenses de coordination,
- fixation d'une enveloppe financière maximum figée.

Article 2.2 - Engagements de l'association au titre du CEJ

L'association déclare être en mesure d'organiser des accueils de loisirs dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur (tranches d'âge, nombre d'enfants, horaires...).

Ces activités sont réalisées sous la responsabilité exclusive de l'association qui s'engage à respecter et à faire respecter toutes les réglementations afférentes.

L'association s'engage à utiliser les financements reçus au titre de la présente convention au bénéfice exclusif des accueils de loisirs soutenus dans le cadre du CEJ 2019-2022. En cas de mauvaise affectation desdites subventions, les sommes perçues devront être restituées à la Ville de Besançon.

Article 3 - Montant de la subvention 2020 et modalités de versement

Article 3.1 - Montant de la subvention provisoire 2020

Le montant global de la subvention provisoire comprend la participation de la Ville au titre du CEJ et la participation de la CAF (PSEJ) pour l'année 2020.

Il sert de base au calcul de l'acompte versé pour les actions suivantes : « Accueils de Loisirs 7-12 ans » et « Accueils de Loisirs 13-17 ans ».

Le montant de la subvention provisoire 2020 est de **7 500** € (sous réserve que le volume d'activité prévu soit au moins identique à celui des années précédentes).

Article 3.2 - Montant de l'acompte 2020

Le montant de l'acompte 2020 est plafonné à 50% du montant de la subvention provisoire, soit 3 750 €.

La Ville de Besançon versera cet acompte dès l'entrée en vigueur de la présente convention.

Article 3.3 - Régularisation 2021

La régularisation de la participation de la Ville et de la CAF (PSEJ) interviendra en 2021 (N+1) selon les termes du CEJ et suite à la validation par le Comité de pilotage du CEJ des bilans de l'ensemble des associations et organismes bénéficiaires des financements prévus au titre du CEJ. Les modalités de cette régularisation feront l'objet d'un avenant.

En cas de trop perçu, constaté au moment de l'établissement des bilans ou à tout autre moment, l'association reversera à la Ville le montant correspondant.

La Ville ne financera pas les éventuels dépassements de budget prévisionnel. Dans cette hypothèse, le dépassement du budget restera à la charge de l'association.

Article 3.4 - Autres participations à venir ou futures

Si d'autres participations, notamment dans le cadre du Contrat de Ville, venaient à être attribuées au cours de l'année, après examen des propositions de l'association et sur décisions du Conseil Municipal, ces contributions feraient l'objet d'avenants spécifiques.

Un compte rendu sur le fonctionnement de la structure et l'utilisation de la subvention ainsi qu'un bilan financier seront établis par l'association et transmis impérativement à la Ville de Besançon durant le 1er trimestre 2021.

Conformément à l'article L.1611-4 du CGCT, l'association s'engage à faciliter le contrôle par la Ville de l'utilisation des fonds versés.

Article 5 - Durée

La présente convention concerne l'activité réalisée au cours de l'année 2020 dans le cadre du CEJ 2019-2022. Elle entre en vigueur à compter de sa date de signature et prend fin au moment du versement du solde de la subvention CEJ 2020, qui devrait intervenir au plus tard au cours du 2^{ème} semestre 2021.

Article 6 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Litiges

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable.

Jean-Louis FOUSSERET

A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 3 exemplaires, le2020

Alain BAILLY

Pour Profession Sport Loisirs,

Le Président,

Le Maire,